



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de canalisation de transport de gaz naturel
entre Meximieux et Chazey-sur-Ain »
présenté par GRTgaz
sur les communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et
Chazey-sur-Ain.
(01)**

Avis de l'Autorité environnementale

Avis P n° 2015-2348

émis le 10.02.2016

n°153

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Auvergne-Rhône Alpes
Service CIDDAE
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\canalisation\01\2015_GRTgazMeximieux\04_avis\20160205-DEC-G2015-2348.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz sur les communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain (département de l'Ain) présenté par la société GRTgaz, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 18 décembre 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), ont été consultés le 5 janvier 2016. L'ARS a rendu, le 20 janvier 2016, un avis qui est pris en compte dans le présent document.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse

GRTgaz a déposé, en préfecture de l'Ain, une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel d'une longueur de 3,5 km environ (DN150 – PMS 67,7 bar) sur le territoire des communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain, en vue de renforcer le réseau de transport actuel au niveau de la plaine de l'Ain et plus particulièrement pour assurer l'approvisionnement de la société VERALLIA.

À la demande, sont jointes une étude de dangers et une étude d'impact.

L'étude de dangers a fait l'objet d'un examen spécifique. On constate qu'elle a été établie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et selon un guide professionnel reconnu. L'examen de cette étude n'a pas donné lieu à des observations particulières de la part du service instructeur.

L'étude d'impact comporte tous les éléments attendus au regard des enjeux environnementaux.

La présentation de l'état initial apparaît complète et les enjeux environnementaux semblent bien identifiés.

Toutefois, le choix d'une aire d'étude un peu surdimensionnée au regard du projet nuit quelque peu à la lisibilité de l'étude.

Les analyses de l'état initial et des effets du projet apparaissent méthodiques et complètes.

Le document comporte de nombreuses illustrations et utilise des codes couleur pour identifier les niveaux d'impact, ce qui en facilite la lecture et la compréhension.

Le choix du tracé a fait l'objet d'analyses particulières à partir de deux couloirs envisagés et de deux variantes dans le couloir choisi.

On peut regretter que seuls les bilans des analyses qui ont conduit au choix optimal ait été fournis. Une présentation plus détaillée de l'analyse multicritères pour la sélection du couloir puis du tracé aurait permis une meilleure information du public sur la justification du choix final.

Au regard de chaque impact sur l'environnement naturel ou humain, l'étude détaille les mesures compensatoires envisagées et, le cas échéant, leur coût.

Il est à noter que pour limiter l'impact sur le milieu naturel, le transporteur a fait le choix de traverser l'Ain et ses berges (Natura 2000, ZNIEFF, EBC) en sous-œuvre en utilisant un microtunnelier. De ce fait, aucune incidence sur ces zones sensibles n'est identifiée.

Les enjeux environnementaux sont correctement identifiés et les propositions de mesures de réduction et d'évitement d'impact paraissent proportionnées et satisfaisantes au regard des sensibilités environnementales du site et des impacts potentiels. Le problème de l'introduction et de la dissémination des plantes invasives est abordée sans pour autant parler de l'ambrosie qui est une préoccupation sanitaire sur ce secteur. La lutte contre cette espèce aurait pu être intégrée de façon spécifique dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique reprend les grands chapitres de l'étude d'impact. Il est relativement clair et suffisamment exhaustif.

En conclusion, l'étude d'impact et l'étude de dangers présentées sont proportionnées aux enjeux environnementaux identifiés, les mesures prises sont satisfaisantes.

Toutefois l'Autorité environnementale formule deux observations, sur le dimensionnement de l'aire d'étude au regard du projet, sur les informations fournies quant au choix du tracé final et une recommandation sur la lutte contre l'ambrosie sont formulées.

D'autres recommandations figurent dans l'avis détaillé.

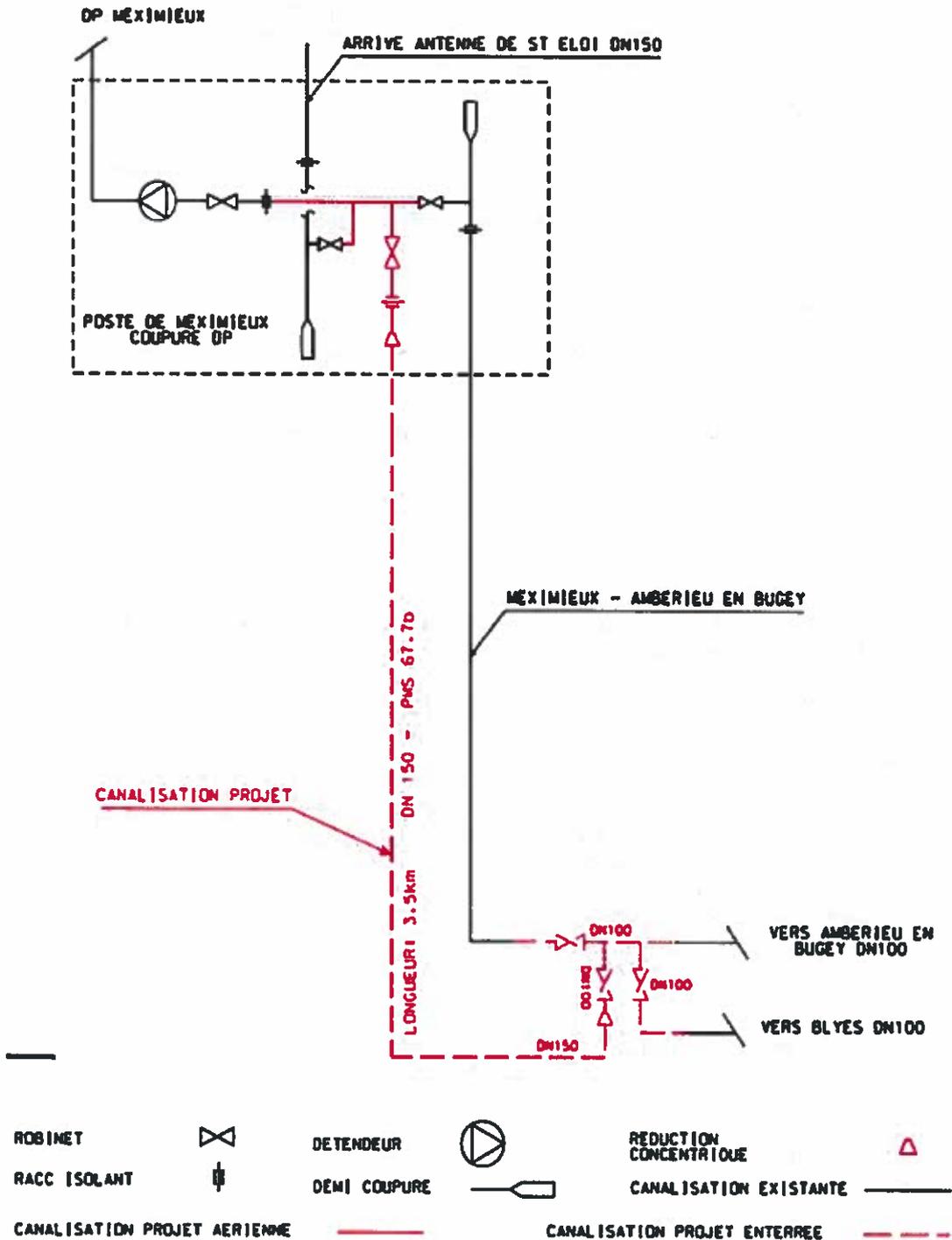
Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte réglementaire et environnemental

I.1 Le pétitionnaire

La demande est présentée par la société GRTgaz, domiciliée Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 Bois-Colombe.

I.2 Le projet



SOURCE : GRTGAZ

Le projet consiste à renforcer l'antenne de Meximieux-Ambérieu en Bugey de transport de gaz naturel par une canalisation neuve d'environ 3,5 km depuis le poste de Meximieux nommé « Meximieux DP coupure » jusqu'au départ de l'antenne de Blyes, sur la commune de Chazey-sur-Ain.

Cette nouvelle canalisation DN150 (diamètre extérieur : 168,3 mm) en acier, recouverte de polyéthylène, sera enterrée et aura une pression maximale en service de 67,7 bar. Elle viendra en complément à la canalisation existante DN100 (diamètre ext. 114,3 mm) de même pression maximale en service.

La canalisation sera posée en partie en tranchée et en partie en sous-œuvre à l'aide d'un microtunnelier pour franchir l'Ain et ses berges.

Elle sera implantée sur le territoire des communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon et Chazey-sur-Ain.

Ce renforcement est rendu nécessaire par les besoins de consommation de l'industriel VERALLIA et le développement de l'alimentation gaz de la plaine de l'Ain.

I. 3 Contexte réglementaire

La construction et l'exploitation de cet ouvrage sont soumises à autorisation préfectorale en application du code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre V).

I. 4 Contexte environnemental

Le projet est situé principalement en zone naturelle et agricole, urbaine et péri-urbaine. Il nécessite une traversée de la rivière Ain.

L'aire d'étude est localisée dans la plaine alluviale de l'Ain. Elle traverse deux masses d'eau souterraines, l'une superficielle de qualité médiocre et l'autre plus profonde qui présente un bon état qualitatif et quantitatif.

Le tracé retenu est situé en dehors des périmètres de protection des trois captages d'eau potable recensés dans l'aire d'étude. Le plus proche est le champ captant de Villieu-Loyes-Mollon, situé à l'amont hydraulique du projet.

Cette dernière comprend une zone Natura 2000 (Ain et ses berges), deux ZNIEFF, des espaces boisés classés et quatre zones humides. Ces différentes zones se superposent en partie et constituent des enjeux forts.

Les inventaires faune flore font état de contraintes relatives à l'identification d'espèces protégées dans l'aire d'étude qui concernent plusieurs habitats et des espèces protégées. Il est indiqué cependant que les enjeux écologiques sont globalement faibles.

De nombreux sites et vestiges archéologiques ont été recensés dans l'aire d'étude. Le château de Chazey, le château de Loyes et son parc, inscrits à l'inventaire des monuments historiques, sont situés dans l'aire d'étude mais à plus de 500 m du projet.

Le tracé traverse majoritairement des parcelles agricoles et coupe la route départementale 984 et la voie ferrée Lyon-Genève, il passe à proximité d'une zone comportant des infrastructures sportives et de secteurs bâtis (habitat diffus).

Différents réseaux traversent la zone d'étude (canalisation de transport de gaz, canalisations de transport d'hydrocarbures, lignes haute et basse tension et réseaux de télécommunication).

Le projet est situé en partie dans une zone inondable et dans une zone concernée par les risques en cas de rupture du barrage de Vouglans.

II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

II. 1 L'étude de dangers

Une étude de dangers, établie conformément aux dispositions de l'article R.555-39 du code de l'environnement, est jointe au dossier de demande d'autorisation.

L'étude fait une description de l'ouvrage et de son environnement. Elle précise la qualité des matériaux utilisés et l'épaisseur des tubes pour la construction de la canalisation. En particulier, compte tenu du passage de l'ouvrage dans une zone peu urbanisée, le coefficient de sécurité minimal réglementaire pour le calcul de l'épaisseur des tubes est « B » mais GRT retient de façon majorante le coefficient « C » pour le linéaire de canalisation.

L'étude indique les conditions de pose en précisant notamment que la route RD984 et la voie ferrée Lyon Genève seront franchies par forage horizontal et que l'Ain et ses berges seront traversés en sous-œuvre.

Elle identifie les potentiels de dangers en cas d'incident ou d'accident sur la canalisation ou sur le poste de Meximieux en service, les événements initiateurs et les phénomènes dangereux redoutés.

Le scénario le plus défavorable est la rupture de la canalisation suivi d'une inflammation avec des effets thermiques dont les premiers effets létaux portent à 45 mètres du tracé courant de la canalisation et à 35 mètres pour le poste de Meximieux.

L'étude précise que, hormis les dispositions réglementaires prévues (profondeur de pose minimale de 1 m, mise en place d'un grillage avertisseur), il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires supplémentaires.

L'ouvrage fera l'objet d'un plan de secours et d'intervention (PSI) pour prévoir les interventions en cas d'accident.

Enfin, la canalisation fera l'objet de servitudes d'utilité publique visant à limiter la construction d'établissements recevant du public (ERP) à proximité de la canalisation.

Cette étude a fait l'objet d'un examen spécifique par le service instructeur qui n'a pas formulé de remarque particulière.

II . 2 L'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact couvre tous les thèmes prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

L'aire d'étude retenue (cf. § 4.1 de l'EI) est un couloir en forme de "T" d'une longueur de 6,7 km sur 3,8 km. Cette aire empiète sur le territoire des communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon, Chazey-sur-Ain et Leyment.

Le tracé du projet suit en partie la canalisation existante DN100 de GRTgaz puis bifurque à l'Est pour traverser l'Ain et rejoindre la canalisation existante en rive gauche.

Les critères de dimensionnement de l'aire d'étude auraient pu être explicités au regard des différentes préoccupations, des couloirs et des variantes étudiées et du projet de tracé retenu.

La cohérence et la compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs est traitée (§ 7). En particulier, un recensement des plans, schémas, programmes et documents d'urbanisme pouvant être concernés par le projet est fait et une analyse est réalisée en tant que de besoin :

- compatibilité avec les 7 orientations principales du SDAGE, avec les 6 orientations principales du SAGE ;
- compatibilité avec le PPRN inondation : projet enterré – absence d'ouvrage en surface
- compatibilité avec les documents d'urbanisme : PLU des 3 communes traversées et SCOT ; par ailleurs, du fait que la traversée de l'Ain et de ses berges est réalisée en sous-œuvre par micro-tunnelier, il n'y a pas d'espace boisé classé (EBC) à déclasser.

II . 2 . 1 L'analyse des méthodes

L'étude d'impact a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé (ARTELIA). Les modalités de recueil des données sont précisées au paragraphe 8 de l'étude.

En particulier, pour la faune, flore et habitat, des prospections de terrains ont été réalisées lors de 6 périodes d'observation entre avril 2013 et mai 2015. Elles ont été complétées par un examen des données bibliographiques.

II . 2 . 2 Le résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique reprend les grands chapitres de l'étude d'impact. Il est relativement clair et suffisamment exhaustif.

II . 2 . 3 L'analyse de l'état initial

Les principaux éléments d'appréciation du milieu environnant sont abordés : climat, topographie, géologie et hydrogéologie, hydrologie, risques naturels, milieu naturel (faune, flore, habitats), paysage et les thématiques liées au milieu humain (population, activité économiques, risque technologique, infrastructures...) et au patrimoine culturel et archéologique.

L'interrelation entre ces éléments est examinée au paragraphe 4.7 de l'étude et une synthèse des caractéristiques et des contraintes conclut cet état initial en hiérarchisant les enjeux selon trois niveaux de sensibilité : forte, modérée et faible.

On notera en particulier que l'hydrogéologie (masses d'eau, captage d'eau potable) et le milieu naturel avec la présence de la zone Natura 2000 et des ZNIEFF sont des éléments de sensibilité forte.

Plusieurs thèmes environnementaux (hydrologie, risque naturel, faune / flore/ habitat, continuité écologique, archéologie) et certains points liés au milieu humain sont considérés de sensibilité modérée.

La présentation de l'état initial apparaît complète et les enjeux environnementaux semblent bien identifiés. Une synthèse des caractéristiques et des contraintes environnementales figurent au paragraphe 4.8 de l'étude et une cartographique présentent une synthèse des enjeux (hors faune flore).

II . 2 . 4 L'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

L'étude examine, pour chaque thématique analysée dans l'état initial, les impacts potentiels, positifs ou négatifs, directs ou indirects, temporaires et permanents du projet.

Cette analyse est réalisée, dans une première partie, pour la phase de travaux (terrassement, approvisionnement du chantier, mise en place de la canalisation...), puis dans une seconde partie, pour la phase d'exploitation de la canalisation.

L'analyse reprend de façon méthodique chacun des items examinés dans l'analyse de l'état initial. Pour chaque item :

- l'impact est analysé et une appréciation de ses effets figure en conclusion ;
- les mesures compensatoires envisagées (éviter, réduire, compenser) complétées éventuellement par des mesures d'accompagnement et de suivi sont présentées.

Il est noté que les principaux impacts sont occasionnés lors de la phase de chantier mais qu'ils sont toutefois, pour leur majorité, limités dans le temps.

Le chantier de pose durera environ six mois et son emprise sera de 13 m de large.

La phase de chantier pourrait être source de poussières, l'Autorité environnementale recommande que :

- l'équipement nécessaire à l'arrosage régulier des pistes et des zones de travaux soit prévu tout au long du tracé ;
- en matière de nuisances sonores des chantiers, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 fixant notamment les périodes autorisées soient prises en compte et qu'en cas de dérogations nécessaires, le pétitionnaire se rapproche du service en charge des risques sanitaires.

Une servitude d'une largeur de 6 m « *non aedificandi et non sylvandi* » dans laquelle les pratiques agricoles sont tolérées sous certaines conditions, sera instituée pour permettre, par la suite, la surveillance et la maintenance de l'ouvrage en phase d'exploitation.

Les effets cumulés dans les différentes composantes du projet et avec les projets connus et aménagements existants environnant sont traités. En effet, deux autres projets ont été identifiés dans la zone d'étude et concernent l'exploitation de carrières l'un à 3 km, l'autre à 5 km. Vu le caractère très localisé des travaux, l'étude conclut à l'absence d'effet cumulé.

Une synthèse des impacts, des mesures et l'estimation des coûts associés tant pour la phase de travaux que

pour la phase d'exploitation est présentée au chapitre 5.7.

L'analyse apparaît méthodique et complète. Le document comporte de nombreuses illustrations et utilise des codes couleur pour les niveaux d'impact, ce qui en facilite la lecture et la compréhension.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

III . 1 Choix du tracé

Le chapitre 6 de l'étude d'impact présente les raisons du choix du projet au regard des effets sur l'environnement et sur la santé.

GRTgaz a étudié deux couloirs dans lesquels des tracés peuvent être envisageables d'un point de vue humain, environnemental et technique :

- un couloir nord qui correspond à la pose en parallèle de l'ouvrage existant mais qui conduit à traverser une zone urbanisée sur la commune de Villieu-Loyes-Mollon ;
- et un couloir sud-est qui permet de contourner la zone urbanisée.

Une analyse a été menée pour répertorier les enjeux selon plusieurs critères et pour déterminer le niveau de contraintes (faible, moyenne, forte).

Seul le bilan de cette analyse figure dans l'étude d'impact.

Le couloir Sud-Est évitant la zone urbanisée a été retenu et deux variantes ont été étudiées pour déterminer le tracé optimal. Le bilan de l'analyse conduisant au choix final est présenté. Les différents couloirs et variantes de tracé sont illustrés à l'aide de cartes.

L'Autorité environnementale regrette que seuls, soient présentés les bilans des analyses qui ont conduit aux choix dans un premier temps, du couloir retenu, puis dans un second temps, de la variante choisie pour le tracé. Une présentation plus détaillée de l'analyse multicritère aurait permis de mieux justifier le choix du tracé, notamment, la concertation évoquée en préambule dans le chapitre 6.2 qui n'apparaît pas dans la suite de l'analyse.

III . 2 Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Pour chacun des items examinés dans l'état initial, l'étude présente les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet.

Des mesures d'accompagnement et de suivi de l'évolution de l'environnement de la canalisation sont également proposées en complément.

On relèvera principalement que le choix qui a été fait pour la traversée de l'Ain et de ses berges, en sous-œuvre, au moyen d'un micro-tunnelier sur 440 mètres, permet d'éviter les impacts sur le milieu naturel sensible (présence de zone Natura 2000, ZNIEFF et espace boisé classé) ; l'étude d'incidence Natura 2000, figurant en annexe 5 à l'étude d'impact, conclut sur l'absence d'impact résiduel permanent du projet sur cette zone. De même, le choix du tracé permet d'éviter certaines zones comportant des espèces floristiques protégées.

L'objectif du projet a donc été d'éviter au maximum les enjeux humains, agricoles et les milieux naturels.

Un bilan des mesures d'évitement et de réduction envisagées figure au chapitre 5.7 de l'étude.

Les principales mesures prises sont résumées ci-après :

- adaptation du calendrier des travaux aux pratiques agricoles et vis-à-vis des enjeux faunistiques (évitement autant que possible des périodes de reproduction).
- mesures de prévention prévues pour limiter les risques et les nuisances durant le chantier (prévention des pollutions de l'eau, bruit, poussières, élimination des déchets, règles de sécurité, lutte contre les espèces invasives...)
- les sédiments extraits lors du forage sous l'Ain ne seront pas réinjectés dans le cours d'eau à la demande de la Commission Locale de l'Eau (à noter : compte tenu de la quantité limitée de matériaux

extraits, ces travaux ne nécessitent d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sont compatibles avec le règlement du SAGE)

- passage en sous œuvre pour la traversée de l'Ain et de ses berges
- pour éviter les effets drainant de la tranchée, des bouchons argileux seront constitués et ancrer dans la tranchée en tant que de besoin ; des études approfondies permettront de déterminer leur nombre en fonction de la nature du sol.
- utilisation de bouchons argileux dans la tranchée de la canalisation pour éviter que la canalisation ait un effet drainant sur les zones humides.
- respects des règles de l'art au croisement d'autres ouvrages souterrains
- compensations financières pour les exploitants agricoles impactés
- indemnisation des propriétaires concernés par les servitudes de passage

Par ailleurs le chantier sera suivi par un expert écologue (une visite/réunion par semaine). Après remise en état, ce suivi sera poursuivi par des missions ponctuelles sur 2 ans (évolution de la végétation, des oiseaux nicheurs et des espèces exotiques envahissantes).

Il faut noter que le problème de l'introduction et la dissémination des plantes invasives est abordé. Il est recommandé que l'écologue intègre la lutte contre l'Ambroisie au même titre que la Renouée du Japon, dans le cahier des charges des entreprises et de suivre les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 autant pendant la phase de travaux, qui prévoit des mouvements de terres et des apports de remblais, qu'en pleine exploitation de la canalisation.

Le coût des mesures proposées est estimé dès lors qu'elles sont significatives et ne sont pas incluses au projet.

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, la prise en compte des enjeux environnementaux et des propositions de mesures de réduction et d'évitement, l'étude d'impact paraît satisfaisante.

En conclusion, les études d'impact et de dangers font une analyse méthodique et complète des enjeux environnementaux. Les mesures compensatoires proposées apparaissent proportionnées au regard des impacts identifiés.

Une meilleure adaptation du dimensionnement de l'aire d'étude au regard du projet aurait facilité la lecture de l'étude d'impact et les éléments qui ont conduit au choix du tracé final auraient pu être mieux développés.

Enfin, il est recommandé d'intégrer, de manière spécifique, les problèmes liés à l'ambroisie dans les mesures de traitement et de surveillance prévues dans l'étude d'impact pour lutter contre les plantes invasives.

le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,



Michel DELPUECH